

[Texte]

**Mr. Gillies:** What is "otherwise"?

**Mr. Gualtieri:** "Otherwise" is intended to pick up control which might be exercised, for example, through licensing agreement, through debt, through a long-term supply contract or management contract, or a hold in trust. You know, there are scores of ways.

**Mr. Blenkarn:** What is bothering me, Mr. Chairman, is that we have a contract, and that is easy. The ownership of shares is easy. But "or otherwise" gets us into the problems of whether a person—supposing I have a debenture due on demand. Is that control? Obviously the debenture could be paid off and there would not be any control. In other words, it is not a question of law whether there is control. It is a question of practicality whether there is control. How does the Minister propose to screen a matter of practicality in terms of control and not legal control?

You can have legal control by a contract, or you can have legal control by ownership of shares. That is easy. But when you get into the question of a promissory note payable on demand as the element of creating control, unless you spell it out, it strikes me that this is not a question of legal control. It is a question of persuasive control. If you do not do what I tell you, I will call my debts.

I do not see how your term "or otherwise" covers you at all. I think this is a loophole. Unless you are going to spend a great deal more time drafting amendments, the word "otherwise" certainly does not cover that condition.

**The Chairman:** I was reluctant to let Mr. Gualtieri speak because we had already passed the amendment.

**Mr. Gillespie:** Well, I am sorry, Mr. Chairman, but I felt that I should draw that to your attention.

One comment to Mr. Blenkarn. The one thing that we are trying to emphasize in this particular amendment, and indeed in the next one—they are related—with respect to paragraph 3 (6)(h), is de facto control. It is the fact of control. It is aimed at preventing these loopholes opening up rather than the reverse.

**The Chairman:** Gentlemen, if we are to follow in some logical order—are you going to be moving...

**Mr. Hellyer:** Yes, I would like to move one now.

**The Chairman:** I believe the next one would be on line 3, on page 3.

• 1655

**Mr. Hellyer:** On page 3, yes.

I would like to move, seconded by Mr. Gillies, that subclause 3(1) of Bill C-132 be amended by striking out line 3 on page 3 and substituting the following therefor: that expression in paragraph 8(3)(b) but for the purpose of this Act applies in respect of any actual investment for a period of one year after such investment is made and no longer, except the Minister sooner serves a demand under subsection 8(3).

[Interprétation]

**M. Gillies:** Qu'entend-on par «autrement»?

**M. Gualtieri:** «Autrement» veut relever tout contrôle exercé en vertu d'un accord d'autorisation, par exemple, ou en vertu d'une dette, un contrat à long terme, contrat de gestion, ou par une administration par fidéicommiss. Vous savez, il y a plusieurs façons.

**M. Blenkarn:** Voici ce que me préoccupe, monsieur le président: nous avons un contrat, et jusqu'ici c'est très bien. La propriété des actions, c'est bien. Mais «ou autrement» nous cause des problèmes, à savoir si une personne—supposons que je doive payer une obligation sur demande. Est-ce un contrôle? On pourrait bien payer l'obligation et il n'y aurait pas de contrôle. En d'autres mots, il ne s'agit pas d'une loi qui parle de contrôle, mais plutôt du caractère pratique du contrôle. Comment le Ministre veut-il appliquer le procédé de triage à une question de caractère pratique, en ce qui concerne le contrôle et non le contrôle légal?

Vous avez un contrôle légal par contrat ou vous pouvez l'obtenir en achetant des actions. C'est facile. Mais lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre payable sur demande, comme élément susceptible de créer un contrôle, à moins d'en parler clairement, je me demande pourquoi il ne s'agit pas de contrôle légal. C'est une question de contrôle persuasif. Si vous ne faites pas ce que je vous dis de faire, je lèverai mes dettes.

Je ne vois pas comment votre terme «ou autrement» puisse vous couvrir. Je crois que c'est là une échappatoire. A moins que vous ne vous occupiez plus à réécrire les amendements, le mot «autrement» ne respecte pas cette condition.

**Le président:** Je ne voulais pas que M. Gualtieri parle, parce que nous avons déjà accepté l'amendement.

**M. Gillespie:** Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai pensé que je devrais attirer votre attention à ce sujet.

J'aimerais dire quelque chose à M. Blenkarn. Une chose sur laquelle nous voulons insister dans cet amendement, et sûrement dans le prochain—they sont reliés—concernant l'alinéa 3(6)(h) se rattache au contrôle. C'est la question de contrôle. Il faut empêcher ces échappatoires de s'agrandir, au lieu du contraire.

**Le président:** Messieurs, si nous devons suivre un ordre logique... allez-vous en présenter...

**M. Hellyer:** Oui, j'aimerais en présenter un immédiatement.

**Le président:** Je crois que le prochain est à la ligne 3, à la page 3.

**M. Hellyer:** A la page 3, oui.

J'aimerais proposer, secondé par M. Gillies, que le sous-article 3(1) du bill C-132 soit modifié en abrogeant la ligne 3 de la page 3 et en y substituant ce qui suit: cet expression dans l'alinéa 8(3)(b), aux fins de cette loi, s'applique en ce qui concerne tout investissement réel pour une période d'un an après avoir fait un tel investissement, sauf si le ministre présente une demande plus tôt en vertu de la... du paragraphe 8(3).